



Service Eau Environnement Biodiversité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-EEB-2020-073  
portant limitation provisoire de certains usages de l'eau  
correspondant à la situation d'alerte renforcée  
dans la zone d'alerte « Meuse aval et Chiers »**

**LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-3 et R. 211-66 à R. 211-70 ;
- VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1321-1, L. 1324-5 et R. 1321-1 à R. 1321-63 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2212-5 ;
- VU** l'arrêté n° 2015-327 du 30 novembre 2015 du préfet de la région Lorraine, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Arnaud COCHET, préfet de Meurthe-et-Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-EEB-2020-039 du 18 juin 2020 fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de la Meurthe-et-Moselle en période de sécheresse ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-EEB-2020-061 du 19 août 2020 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau correspondant à la situation d'alerte renforcée dans la zone « Meuse aval et Chiers » ;
- VU** la circulaire du 18 mai 2011 de la ministre chargée de l'écologie relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- VU** le bulletin de suivi d'étiage Grand Est, établi par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement en date du 08 septembre 2020 ;
- VU** les résultats de la campagne ONDE réalisée par l'office français de la biodiversité en date du 25 août 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que la solidarité entre usagers de l'eau est nécessaire ;

**CONSIDÉRANT** que les débits des cours d'eau, observés dans les différents réseaux de surveillance, présentent une évolution à la baisse ;

**CONSIDÉRANT** que la recharge des nappes souterraines resté globalement à un niveau plus bas qu'habituellement à cette saison ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures de limitation ou de suspension provisoire de certains usages de l'eau deviennent nécessaires pour la préservation de l'alimentation en eau potable, de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité publique, de l'abreuvement des animaux, des fonctions biologiques des écosystèmes aquatiques ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'imposer des mesures temporaires de limitation et de suspension de certains usages de l'eau correspondant à une situation dite d'alerte renforcée pour la zone « Meuse aval et Chiers » vis-à-vis de la gestion adaptée à l'état de la ressource en eau ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : OBJET DE L'ARRÊTÉ**

La zone d'alerte « Meuse aval et Chiers » située dans le département de Meurthe-et-Moselle, définie à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° DDT-EEB-2020-039 du 18 juin 2020 susvisé est placée en situation d'alerte renforcée.

### **Article 2 : CHAMP D'APPLICATION**

Les dispositions du présent arrêté ont un caractère temporaire et exceptionnel. Elles s'appliquent aux communes citées en annexe 2 du présent arrêté, à compter de la date de signature du présent arrêté et pour une période allant jusqu'au 15 octobre 2020.

La carte indiquant la localisation de la zone d'alerte « Meuse aval et Chiers » figure en annexe 3 du présent arrêté.

### **Article 3 : MESURES PROVISOIRES DE LIMITATION ET DE SUSPENSION DES USAGES DE L'EAU**

Les mesures provisoires de limitation et de suspension des usages de l'eau correspondant à la situation d'alerte renforcée, telles que définies en annexe 1 du présent arrêté s'appliquent aux communes citées en annexe 2 du présent arrêté.

Ces mesures s'appliquent pour les usages consommant de l'eau issue du réseau public ou provenant d'ouvrages de prélèvement privés, que ces derniers puisent dans les eaux souterraines (puits, sources, forages) ou dans les eaux superficielles (cours d'eau, plans d'eau).

Ces mesures ne s'appliquent pas aux usages d'eau provenant de réserves constituées par un recueil des eaux pluviales ou par recyclage.

#### **Article 4 : CONTRÔLE ET SANCTION**

L'administration est susceptible de mener tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion au présent arrêté et dans les arrêtés spécifiques définissant les mesures de limitation et/ou suspension des usages de l'eau.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R. 216-9 du code de l'environnement (contravention de 5<sup>e</sup> classe : maximum 1 500 € d'amende et de 3 000 € en cas de récidive). Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L. 216-1 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L. 216-10 du code précité (maximum deux ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

#### **Article 5 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par recours gracieux adressé au service environnement, eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle, située place des Ducs de Bar à Nancy ([ddt-eeb@meurthe-et-moselle.gouv.fr](mailto:ddt-eeb@meurthe-et-moselle.gouv.fr)), soit par recours hiérarchique adressé à Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire, direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN), Tour Séquoia, 1 place Carpeaux 92800 Puteaux.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également être déféré, dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Nancy (5, place de la Carrière, CO 20 038, 54036 Nancy cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la demande et le Tribunal administratif de Nancy pourra être saisi dans les deux mois suivant le rejet implicite.

#### **Article 6 : VALIDITÉ**

L'arrêté préfectoral n°DDT-EEB-2020-061 du 19 août 2020 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau correspondant au niveau d'alerte dans la zone « Meuse aval et Chiers » est abrogé.

#### **Article 7 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture, affiché dans les mairies des communes du département et dont un extrait sera publié dans la presse locale :

- la secrétaire générale de la préfecture,

- le directeur de cabinet,
- le sous-préfet de l'arrondissement de Briey,
- les maires des communes de la zone d'alerte Meuse aval et Chiers,
- le commandant du groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le directeur général de l'agence régionale de santé,
- le directeur départemental de la protection des populations,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité.

Fait à Nancy le **14 SEP. 2020**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental

La directrice adjointe

Sophie-Charlotte VALENTIN

**Liste des annexes au présent arrêté :**

**Annexe 1 : Mesures provisoires de limitation ou de suspension des usages de l'eau applicables aux particuliers (P), aux entreprises (E), aux collectivités et administrations (C) et aux exploitations agricoles (A)**

**Annexe 2 : Communes de la zone d'alerte « Meuse aval et Chiers »**

**Annexe 3 : Cartographie des zones d'alerte en Meurthe-et-Moselle**

**Annexe 4 : Lexique et acronymes**

**Annexe 1 – Mesures provisoires de limitation ou de suspension des usages de l'eau applicables aux particuliers (P), entreprises (E), collectivités et administrations (C) et exploitations agricoles (A)**

N°	USAGES	ALERTE		ALERTE RENFORCÉE	CRISE	P	E	C	A
1	Lavage des véhicules sauf ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou une obligation technique (ex. bétonnières)	Interdit		sauf dans les stations de lavage professionnelles équipées de systèmes : - à rouleaux avec dispositif haute pression et/ou recyclage ; - à lance haute pression.	Interdit	X	X	X	X
2	Remplissage des piscines et bains à remous, d'une capacité supérieure à 1 m <sup>3</sup> et réservés à un usage familial	Remplissage partiel ou complet interdit,		sauf pour le remplissage des bassins enterrés ou semi-enterrés nouvellement construits ou dont le chantier est en cours, lorsque celui-ci est indispensable à la finalisation de l'installation (mise en place des organes de sécurité).		X			
3	Remplissage des piscines municipales et autres bains à remous et baignades artificielles destinées à usage collectif	Remplissage partiel ou complet interdit,		sauf à la suite d'une demande de l'autorité sanitaire (ARS) et après l'accord de la personne responsable de la production et de la distribution d'eau (PRPDE).			X	X	
4	Vidange des piscines et bains à remous d'une capacité supérieure à 1 m <sup>3</sup>	Interdit de réaliser des vidanges dans le milieu naturel ou dans le réseau d'assainissement sauf après neutralisation du chlore.					X	X	
5	Nettoyage des terrasses, façades, toitures et autres surfaces imperméabilisées	Interdit sauf si réalisé par une entreprise de nettoyage professionnelle ou une collectivité			Interdit sauf si réalisé par une entreprise professionnelle ou une collectivité, et uniquement en cas de problématique de salubrité publique et après accord de la PRPDE, de l'ARS.	X	X		X

N°	USAGES	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	P	E	C	A
6	Arrosage des pelouses, jardins privés; espaces verts publics et terrains de sport sauf terrains de compétition et d'entraînement de niveau national	Interdit entre 10 h et 18 h	Interdit entre 09 h et 20 h	Interdit	X	X	X	
7	Arrosage des golfs <sup>1</sup>	Interdit entre 08 h et 20 h Limitation des volumes utilisés à 85 % des volumes habituels.	Interdit sauf "greens et départs". Limitation des volumes utilisés à 40 % des volumes habituels.	Interdit Les greens peuvent toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage réduit au strict nécessaire entre 20 h et 8 h, qui ne peut représenter plus de 30 % des volumes habituels.		X	X	
8	Irrigation par aspersion des cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale	Interdit entre 10 h et 18 h	Interdit de 8 h à 21 h	Interdit sauf de 22 h à 7 h pour : - les cultures auto-consommées destinées à l'alimentation du bétail - le maraîchage - l'expérimentation agromomique				X

1 Les mesures relatives aux golfs font l'objet d'un accord cadre national :

- Dès le niveau de vigilance, les golfs assurent un suivi hebdomadaire des volumes prélevés et informent le public sur la gestion durable de la ressource et les économies d'eau
- Dans le cadre de la préparation des terrains de golf à une épreuve sportive nationale ou internationale inscrite au calendrier fédéral, des dérogations exceptionnelles et temporaires pourront être examinées et accordées au cas par cas par le préfet.
- Les réserves dans les golfs alimentés par une autre ressource que l'eau potable ou le prélèvement dans les nappes ou eaux de surface sont librement utilisables par les golfs (récupération d'eau pluie et eaux usées traitées par exemple).

N°	USAGES	ALERTE		CRISE	P	E	C	A
		ALERTE	ALERTE RENFORCÉE					
9	Irrigation des cultures non destinées à l'alimentation humaine ou animale, dont les cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVE) et des cultures principales destinées à servir d'intrants de méthanisation.		Interdit					X
10	Prélèvements dans les cours d'eau et les fontaines publiques pour l'abreuvement des animaux		Autorisés expressément aux conditions cumulatives suivantes : - accord des propriétaires riverains des cours d'eau concernés (pour l'accès), - ne pas intervenir sur le profil des cours d'eau (barrages, dégradation des berges, etc.) - signalement préalable auprès du service en charge de la police de l'eau à la DDT		X	X	X	X
11	Alimentation des fontaines publiques		Interdit pour les fontaines en circuit ouvert sauf trop plein de source avec rejet direct au milieu				X	
12	Installations, ouvrages, travaux et activités en lit mineur de cours d'eau		Autorisé  Interdit sauf pour : - les travaux en situation d'assec total ; - les travaux d'urgence pour raisons de sécurité ; - les travaux conduisant à la renaturation d'un cours d'eau afin de lui redonner un aspect proche de son état naturel d'origine, ou les travaux permettant de restaurer les fonctionnalités d'un cours d'eau ou de restaurer la végétation des berges. Dans tous les cas une information préalable au service en charge de la police de l'eau à la DDT est obligatoire.	Interdit sauf pour : - les travaux en situation d'assec total ; - les travaux d'urgence pour raisons de sécurité. Dans tous les cas une information préalable au service en charge de la police de l'eau à la DDT est obligatoire.	X	X	X	X

N°	USAGES	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	P	E	C	A
13	Nettoyage des réservoirs d'eau potable	Interdit sauf dans l'impossibilité de différer les travaux et/ou en cas d'urgence sanitaire validée par l'ARS. Une information préalable doit être transmise au service en charge de la police de l'eau à la DDT en cas de rejet dans le milieu naturel.			X	X		
14	Contrôles des bornes incendies	Interdit sauf si impossibilité par la collectivité de différer les contrôles dans le temps ou pour raison de sécurité. Une information préalable doit être transmise au service en charge de la police de l'eau à la DDT.			X	X		
15	Stations d'épuration <sup>2</sup>	Interdit de réaliser des installations, ouvrages, travaux ou activités nécessitant un rejet sans traitement ou un traitement partiel (différer ces opérations jusqu'au retour d'un débit satisfaisant dans le cours d'eau récepteur, i.e. hors AP sécheresse). En cas d'urgence sanitaire ou environnementale les travaux doivent être validés par le service en charge de la police de l'eau à la DDT			X	X		

2 Se référer aux dispositions générales et spécifiques définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015



N°	USAGES	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	P	E	C	A
16	Exploitation des sites industriels classés ICPE	<p><b>Si APC :</b> Suppression des usages hors process et sanitaires, interdiction des contrôles des bornes incendie. Les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées ou consommatrices d'eau sont reportées (exercices incendie, opération de nettoyage à grande eau) sauf impératif lié à la salubrité ou à la sécurité publique.</p>	<p><b>Se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives.</b></p>	<p><b>Si absence d'APC :</b> Limitation des prélèvements à 70% du prélevement autorisé. Les établissements pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée pour le procédé ont été réduites au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité) ne sont pas soumis aux réductions de prélèvement. Ils veilleront toutefois à optimiser leur gestion de l'eau (ordonancement de la production).</p>		X		

N°	USAGES	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	P	E	C	A
17	Exploitation des centrales hydroélectriques			Si l'installation, l'ouvrage ou l'activité dispose d'un acte administratif (décret de concession ou décision au titre de la loi sur l'eau) prescrivant des mesures spécifiques à l'étiage : s'y référer.  La remise en route du turbinage est interdite tant que le débit du cours d'eau prélevé est inférieur à la somme du débit minimum biologique du cours d'eau au droit du seuil et du débit d'armement de la plus petite turbine. Le gestionnaire informe par écrit service en charge de la police de l'eau à la DDT au moins 24 h avant la remise en route du turbinage.	X	X	X	
18	Vidanges des plans d'eau (hors canaux de centrale hydroélectrique) et/ou manoeuvres de vannage <sup>3</sup>	Interdit	sauf pour les plans d'eau à usage commercial (en particulier, piscicultures professionnelles), ou lorsque le milieu récepteur est en assec total, et dans tous les cas après accord préalable du service en charge de la police de l'eau à la DDT.	Interdit	X	X	X	
19	Navigation fluviale	Regroupement des bateaux pour le passage des écluses à privilégier sur les canaux.  L'allongement des durées d'éclusement peut être envisagé.  Limitation des prélèvements à 90% du prélèvement moyen	Regroupement des bateaux pour le passage des écluses à privilégier sur les canaux. Restrictions d'enfoncement sur les biefs navigués.  Allongement de 50% des durées d'éclusement.  Limitation des prélèvements à 80% du prélèvement moyen	Regroupement des bateaux pour le passage des écluses à privilégier sur les canaux.  Allongement de 100% des durées d'éclusement.  Limitation des prélèvements à 70% du prélèvement moyen  Arrêt de la navigation si nécessaire.			X	

3 L'arrêté du 27 août 1999 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006 fixe les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau.

**Annexe 2 – Communes de la zone d'alerte Meuse aval et Chiers**

AFFLEVILLE [54004]  
 ALLONDRILLE-LA-MALMAISON [54011]  
 AUDUN-LE-ROMAN [54029]  
 AVILLERS [54033]  
 BASLIEUX [54049]  
 BAZAILLES [54056]  
 BEUVEILLE [54067]  
 BOISMONT [54081]  
 BREHAIN-LA-VILLE [54096]  
 CHARENCEY-VEZIN [54118]  
 CHENIERES [54127]  
 COLMEY [54134]  
 CONS-LA-GRANDVILLE [54137]  
 COSNES-ET-ROMAIN [54138]  
 CRUSNES [54149]  
 CUTRY [54151]  
 DOMPRIX [54169]  
 DONCOURT-LES-LONGUYON [54172]  
 EPIEZ-SUR-CHIERS [54178]  
 ERROUVILLE [54181]  
 FILLIERES [54194]  
 FRESNOIS-LA-MONTAGNE [54212]  
 GONDRECOURT-AIX [54231]  
 GORCY [54234]  
 GRAND-FAILLY [54236]  
 HAN-DEVANT-PIERREPONT [54602]  
 HAUCOURT-MOULAINE [54254]  
 HERSERANGE [54261]  
 HUSSIGNY-GODBRANGE [54270]  
 JOPPECOURT [54282]  
 JOUDREVILLE [54284]  
 LAIX [54290]  
 LANDRES [54295]  
 LEXY [54314]  
 LONGLAVILLE [54321]  
 LONGUYON [54322]  
 LONGWY [54323]  
 MERCY-LE-BAS [54362]  
 MERCY-LE-HAUT [54363]  
 MEXY [54367]  
 MONTIGNY-SUR-CHIERS [54378]  
 MONT-SAINT-MARTIN [54382]  
 MORFONTAINE [54385]  
 MURVILLE [54394]  
 OTHE [54412]  
 PETIT-FAILLY [54420]  
 PIENNES [54425]  
 PIERREPONT [54428]  
 PREUTIN-HIGNY [54436]  
 REHON [54451]  
 SAINT-JEAN-LES-LONGUYON [54476]  
 SAINT-PANCRE [54485]  
 SAINT-SUPPLET [54489]  
 SAULNES [54493]  
 SERROUVILLE [54504]  
 TELLANCOURT [54514]  
 TIERCELET [54525]  
 UGNY [54537]  
 VILLE-AU-MONTOIS [54568]  
 VILLE-HOUDLEMONT [54572]  
 VILLERS-LA-CHEVRE [54574]  
 VILLERS-LA-MONTAGNE [54575]  
 VILLERS-LE-ROND [54576]  
 VILLETTE [54582]  
 VIVIERS-SUR-CHIERS [54590]  
 XIVRY-CIRCOURT [54598]

### Annexe 3 – Cartographie des zones d'alerte



## Annexe 4 - Lexique et acronymes

**Piscine** : Est défini comme une piscine tout bassin, ou groupement de bassin, artificiel étanche dans lequel se pratiquent des activités aquatiques et dont l'eau est filtrée, désinfectée, désinfectante, renouvelée et recyclée. Une pataugeoire est un bassin destiné aux enfants dont la profondeur d'eau n'excède pas 0,40 m.

**Bain à remous** : est un bassin spécifique comprenant des places assises ou semi-allongées, à usage ludique ou de bien-être couramment appelé jacuzzi ou spa. L'eau de ce type de bassin doit être renouvelée totalement au moins tous les sept jours. Une interdiction de remplissage entraîne donc la fermeture du bassin puisque le renouvellement de l'eau devient impossible.

**Bassin réservé à un usage unifamilial** : un bassin est dit réservé à un usage unifamilial lorsque les personnes qui fréquentent le bassin appartiennent à la même famille, hors activité commerciale.

**Bassin destiné à un usage collectif** : un bassin est dit destiné à un usage collectif lorsqu'il est mis à disposition dans le cadre d'une activité commerciale.

**Bassin destiné à une activité de soin** : est considéré comme bassin d'une activité de soin les établissements de santé, médico-sociaux, de thermalisme et les cabinets de kinésithérapie.

**Hébergement de tourisme** : sont considérés comme des hébergements de tourisme les établissements suivants : hôtels, résidences, chambres d'hôtes, villages de vacances, meublés de tourisme, auberges de jeunesse, hébergements dans les terrains de camping ou de caravaning ou de parcs résidentiels de loisir.

**Neutralisation du chlore** : action permettant de rendre le chlore inactif par ajout d'un neutralisant, ou par dégazage naturel de l'eau avant vidange.

**Remplissage d'une piscine collective** : trois types de remplissage

- Total, suite à vidange ;
- Partiel (moins de 1/3 du volume du bassin), généralement pour motif sanitaire ;
- Renouvellement quotidien en fonction de la fréquentation : 30 L/j/baigneur (renouvellement minimum de l'eau des bassins publics pour raisons sanitaires). Ce renouvellement quotidien pour raisons sanitaires n'est pas visé par l'arrêté sécheresse ;

Les prescriptions visées par l'arrêté ne parlent donc que de remplissage partiel ou total.

**Vidange** : les vidanges de bassins (piscine et bains à remous) dans un réseau d'assainissement, conformément aux autorisations de déversement délivrées par la collectivité exploitant la station d'épuration, restent autorisées. Seules sont réglementées par l'arrêté sécheresse les vidanges dans le milieu naturel.

### Acronymes :

PRPDE : personne responsable de la production et de la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine

EDCH : eau destinée à la consommation humaine

CIVE : cultures intermédiaires à vocation énergétique

DDT : direction départementale des territoires

ARS : agence régionale de santé

IOTA : installations, ouvrages, travaux et activités

ICPE : installations classées pour la protection de l'environnement

APC : arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté d'autorisation ICPE

